

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de LOON-PLAGE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La société ASJN42 dont le siège social est situé au 179, rue du Poirier à CARPIQUET (14650) a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique à LOON-PLAGE, route de la Baltique Port Ouest – Zone DLI NORD au titre de la rubrique n° 1510.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie de **LOON-PLAGE du lundi 16 août 2021 au jeudi 16 septembre 2021 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 (Port du masque OBLIGATOIRE en application des règles sanitaires en vigueur), et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – Direction de la Coordination des Politiques interministérielles – Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr (en précisant : Société ASJN42 à LOON-PLAGE).

L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo, ni de respecter l'anonymat. **Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur internet.**

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) et pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairie de LOON-PLAGE (commune d'installation et seule commune de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 1km des limites de l'exploitation envisagée.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.